Envoyé en préfecture le 16/03/2026
Reçu en préfecture le 16/03/2026
Publié le
ID : 022-212202287-20260302-202620-DE

COMMUNE DE PLOUNEVEZ MOEDEC
Département des Côtes d'Armor

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 2 mars 2026 à 18 heures

Membres en exercice : 15 – membres présents : 11
Date de convocation : 23 février 2026

Le deux mars deux mil vingt-six à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de PLOUNEVEZ MOEDEC se sont réunis dans le lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Gérard QUILIN, Maire

Étaient présents : Gérard QUILIN, Jean-Claude RIOU, Serge OLLIVAUX, Sonia ALLAIN, Catherine BOISLIVEAU, Adjoints, Sylvie MARIGAULT, Morgan BROUDER, Nolwenn BOHEC, Quentin LE HERVÉ, Martine TRAPON, Jean-François LE MIGNOT

Absents, excusés : Anne-Karine LE MAOU, Sylvie LE GALL BRIAND, qui donne pouvoir à Gérard QUILIN, Erwan GUIZOUARN

Absents : Julien BENOIST

Secrétaire de séance : Jean-François LE MIGNOT

202620 - FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2026

Conformément aux dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts, la date limite de vote des taux de fiscalité directe locale est fixée au 15 avril. Si les documents nécessaires à l'adoption du budget, énumérés à l'article D 1612-1 du CGCT, n'ont pas été communiqués avant le 31 mars, les collectivités disposeront d'un délai de 15 jours calendaires supplémentaires à compter de la date de communication de ces documents.

Le vote des taux par une collectivité doit faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés.

Deux options sont envisageables :
- soit le maintien du taux 2025
- soit la modulation du taux 205. La modulation doit toutefois respecter les règles de lien entre le taux des taxes locales conformément à l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts.

Délibération portant fixation des taux d'imposition pour 2025

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,
Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B *sexies*,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 14 avril 2025, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

- Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires : 10.68 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 37.81 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 61.54 %

Envoyé en préfecture le 16/03/2026
Reçu en préfecture le 16/03/2026
Publié le
ID : 022-212202287-20260302-202620-DE

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale.

À partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B *sexies* du CGI.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

a) **Décide de maintenir** les taux d'imposition suivants en 2026 par rapport à ceux de 2025 à savoir :
- TFB : 37.81 %
- TFPNB : 61.54 %
- TH résidences secondaires : 10.68 %

b) **Charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour extrait conforme,
Le Maire

Le Secrétaire
Jean-François LE MIGNOT

Acte rendu exécutoire
Après transmission en Préfecture le 6 mars 2026
Et publication ou notification le 6 mars 2026